



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 18352

### Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'absence de prise en charge de certains traitements. Même si les médicaments à base de vitamines peuvent être considérés comme médicaments dits « de confort », il faudrait tenir compte, aussi, de leur mode de prescription. En effet, dans certains cas spécifiques, comme les neuropathies par exemple, les prescriptions de vitamines sont liées à une véritable pathologie et le traitement, pour revêtir la moindre chance d'efficacité, doit être effectué à forte dose et par injections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux patients devant subir un tel traitement, qui n'a rien de confortable, de bénéficier d'un remboursement, même partiel, des médicaments à base de vitamines prescrits dans ces conditions. Un remboursement partiel permettrait aussi l'intervention des mutuelles complémentaires.

### Texte de la réponse

À la suite d'études menées par la communauté scientifique et conformément à l'avis émis par la commission de la transparence, qui se prononce sur le principe du remboursement des diverses spécialités pharmaceutiques, le remboursement des vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B 1, B 6, B 12 et C par voie orale. D'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 35 p. 100 (vitamines A, E et D par voie orale, vitamines du groupe B par voie injectable). S'il est possible que l'état pathologique de certains malades soit amélioré par la prise de ces produits, il appartient aux laboratoires qui les commercialisent d'apporter la preuve de leur effet thérapeutique qui est ensuite apprécié par les commissions scientifiques consultées préalablement à la mise sur le marché et à l'inscription au remboursement des médicaments.

### Données clés

**Auteur :** [M. Idiart Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18352

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4642

**Réponse publiée le :** 7 novembre 1994, page 5531